



Numéro de répertoire 2024/
Date de la prononciation 18/03/2024
Numéro de rôle 16/246/B

Expédition délivrée à	Notifié aux parties
le	le
€	

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE

division de Huy

sixième chambre

Jugement

En cause de :

M. P1, né le ... (NN : ...), domicilié à ...,

DEMANDERESSE : comparaisant personnellement assisté de Me Ad1, avocat, loco Me Ad2, avocat à ... ;

Contre :

A1, SPF Finances, Administration de la Perception et du Recouvrement, Cellule Procédure Collective (pour le SECAL) ;

DEFENDEUR – CREANCIER : comparaisant par Mme P2 ;

Et :

A2, Société de logement de Service Public de Wallonie ;

S.A. E1, Fournisseur d'énergie (gaz et électricité) ;

A3, Service Public de Wallonie ;

H1, Service de secours ;

S.A. R1, Société de recouvrement ;

M., Mutualité ;

S.A. E2, Fournisseur d'énergie (gaz et électricité) ;

A4, Intercommunale ;

S.A. R2, Société de recouvrement ;

A5, Administration communale ;

A6, Office National de l'Emploi ;

H2, Centre hospitalier ;

DEFENDEURS – CREANCIERS : défaillants

En présence de :

Md., Service de médiation de dettes,

MEDIATEUR : comparaisant par Mme P3

* * *

Vu les antécédents de la procédure et notamment :

- l'ordonnance rendue le 10/11/2016, déclarant admissible la demande de règlement collectif de dettes introduite par M. P1 et désignant Md., comme médiateur de dettes ;
- le jugement rendu le 01/04/2019 : « *invitant le médiateur à régler la dette nouvelle de M. P1 vis-à-vis de A1 au moyen du disponible du compte de médiation et jusqu'à apurement de celle-ci, imposant aux parties un moratoire de 18 mois pour permettre au médiateur de connaître l'évolution de la situation professionnelle de M. P1 ainsi que de ses obligations alimentaires, imposant à titre de mesures d'accompagnement durant ce moratoire les mesures suivantes :*
 - *Invitons M. P1 à mettre en œuvre toute démarche utile afin d'augmenter sa capacité de rembourser ses créanciers, et lui rappelons que la décision d'admissibilité peut être révoquée dans les cas prévus par l'article 1675/15 du Code judiciaire, notamment si il augmentait fautivement son passif, celait des ressources,;*
 - *Imposons à M. P1 de se présenter rapidement au FOREM (et/ou à la Maison de l'Emploi la plus proche de son domicile) afin qu'un bilan individuel précis et actualisé soit réalisé par cet organisme en termes de formation et d'aide concrète à la recherche d'emploi.*
 - *Invitons le greffe à notifier le présent jugement au FOREM de ...*
- *Invitons le FOREM à communiquer au médiateur et au tribunal ce bilan précis avant fin septembre 2019.*
- *Invitons M. P1 à s'inscrire auprès de toutes les agences d'interim de ... et à effectuer au moins cinq candidatures spontanées par mois.*

- *Imposons à M. P1 de suivre les formations FOREm ainsi que celles organisées par S. (centre de formation) et qui lui seraient accessibles.*
 - *Imposons à M. P1 de rendre compte tous les trois mois de la bonne exécution de ces mesures d'accompagnement.*
 - *Imposons enfin à M. P1 d'introduire endéans les 6 mois du prononcé du présent jugement les procédures utiles aux fins d'obtenir une réductions des parts contributives dont il est débiteur et de justifier à son médiateur endéans ce délai de ce qu'il a bien fait le nécessaire et que les procédures sont introduites et diligentées.*
 - *Disons que le non- respect de ces mesures pourra entraîner la révocation.*
- Invitant le médiateur, à l'expiration de ce délai de 18 mois (ou plus tôt si faire se peut), à nous faire rapport sur l'évolution du dossier, et le cas échéant, à établir un projet de plan, disant que durant ce délai, le médiateur conservera le pécule de vacances et les primes de fin d'année outre si cela s'avérait possible un disponible pour la médiation, renvoyant la cause au rôle et déclarant le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution. »*
- Le PV de carence déposé au greffe par le médiateur le 11/02/2022
 - Le dossier de pièces de M. P1 déposé au greffe le 14/10/2022
 - Le dossier de pièces du médiateur de dettes, déposé à l'audience du 27/02/2023
 - Le dossier de pièces de M. P1 déposé à l'audience du 27/02/2023
 - Le dossier de pièces du médiateur de dettes déposé le 20/02/2024 via la plateforme Justrestart
 - La requête en taxation déposée par le médiateur de dettes le 20/02/2024 via la plateforme Justerestart

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 relative à l'emploi des langues en matière judiciaire.

Vu les dispositions des articles 1675/2 à 1675/19 du code judiciaire ;

A l'audience du 19 février 2024

Le médié, M. P1 assisté de Me Ad1 loco Me Ad2, Mme P2 pour A1 et le médiateur sont entendus en leurs explications et moyens.

Les autres parties à la cause n'ont pas comparu ni personne pour elles bien que régulièrement convoquées et appelées ;

Et ce jour, à l'appel de la cause,

LE TRIBUNAL PRONONCE LE JUGEMENT SUIVANT :

RETROACTES

M. P1 a été déclaré admissible à la procédure de règlement collectif de dettes par ordonnance du 10/11/2016.

Pour rappel, le médiateur avait adressé aux parties le 14/09/2018 un projet de plan de règlement amiable. Celui-ci avait fait l'objet d'un contredit de A1. Il visait le règlement de 18 % du passif en capital (27.265,48 €) en 7 ans de décembre 2016 à décembre 2023.

Par jugement prononcé le 01/04/2019, le tribunal imposait aux parties un moratoire de 18 mois pour connaître de l'évolution de la situation financière et professionnelle de M. P1. Différentes mesures étaient préconisées aux fins de diminuer le cas échéant la charge des parts contributives et de favoriser l'accession à un emploi.

Le 11/02/2022, le médiateur déposait PV de carence dans la mesure où il lui était impossible alors de rédiger un plan en raison de l'absence de disponible tandis que la seule somme qui pouvait être retenue (60 €/mois) était conservée pour payer les arriérés de part contributives créés en cours de procédure. Le médiateur indiquait également ne pas pouvoir obtenir de décompte de A1. L'affaire a été remise à plusieurs reprises.

Finalement, à l'audience du 20/11/2023, le médiateur exposait que :

- Toutes les dettes de A1 post-admissibilité ont été payées ;
- M. P1 travaille à temps plein ;
- Le compte de médiation présente un solde de 1.978 € ;
- Une remise de dettes pourrait être octroyée pour le surplus ;
- Un accord avec A1 pourrait intervenir pour sa créance *ante* admissibilité.

A l'audience du 19/02/2024, le médiateur expose que :

- M. P1 a perdu son emploi pour cause de restructuration de personnel. Il preste un préavis de 10 semaines depuis le 04/12/23 ;
- Le solde du compte de médiation s'élève à 1.693 € ;
- Le passif s'élève à +/- 27.000 € dont +/- 24.000 € pour A1.

Il sollicite la remise totale de dettes pour le surplus

A1 confirme que l'intégralité de la dette post admissibilité a été apurée et marque son accord sur un plan d'apurement de 250 €/mois tant que M. P1 n'a pas retrouvé de travail.

DISCUSSION

La procédure a débuté le 10/11/2016, soit il y a plus de 7 ans.

M. P1 a respecté les obligations lui imposées par notre jugement du 01/04/2019. Il a pu retrouver un travail et les procédures relatives aux parts contributives ont été menées. Malheureusement il vient de perdre son emploi en raison de circonstances indépendantes de sa volonté.

L'intégralité du passif *post* admissibilité vis-à-vis de A1 a pu être payée.

Le passif s'élève à la somme de 27.265,48 € en principal dont 21.506,56 € en principal constitue la créance de A1 outre les accessoires.

Cette dette est incompressible, A1 étant subrogé au créancier alimentaire au profit duquel il intervient et les créances alimentaires ne pouvant faire l'objet d'une remise de dettes, l'article 1675/13 §3 du Code judiciaire précisant en effet que le juge ne peut accorder de remise pour les dettes alimentaires.

La procédure a déjà duré plus de 7 ans, un plan judiciaire allongerait la durée de la procédure et partant les frais inhérents à celle-ci tandis que la situation de M. P1 s'est à nouveau dégradée.

Il sera dès lors fait droit à la demande du médiateur et de M. P1 de voir accordée à celui-ci la remise totale de ses dettes, hormis en ce qui concerne la dette incompressible de A1.

L'état de frais et honoraires déposé par le médiateur le 20/02/2024 d'un import de 353,44 € est conforme aux prescrits de l'arrêté royal du 18/12/1998. Le solde du compte de médiation en permet la prise en charge.

Par ces motifs,

Nous, Véronique TORDEUR, Juge, auprès du tribunal du travail de Liège, division de Huy, assistée de M. ..., greffier,

Statuant contradictoirement à l'égard du médié, M. P1 et de A1, créancier et par défaut non susceptible d'opposition à l'égard des autres parties et créanciers, en présence du médiateur,

Accordons la remise totale de dettes, en principal, intérêts et frais

Disons pour droit que cette remise de dettes ne s'applique pas aux éventuelles nouvelles dettes post-admissibilité (en capital, frais et intérêts), aux éventuelles amendes pénales (en capital, intérêts et frais) ni à la créance de A1.

Donnons acte à M. P1 et à A1 de leur accord quant à l'apurement de la créance ante-admissibilité de celui-ci par versement mensuels réguliers de 250 € que M. P1 effectuera pour le 10 de chaque mois à compter du mois d'avril 2024.

Disons que cette remise de dettes est acquise, sauf retour à meilleure fortune dans les cinq années qui suivent la présente décision et pour autant que la présente décision ne soit pas révoquée dans les mêmes délais.

Disons qu'il n'y a pas lieu en l'espèce, faute d'intérêt pour personne, de procéder à la vente des biens meubles saisissables appartenant à M. P1, la valeur de ceux-ci ne permettrait pas de couvrir les frais de vente publique laquelle s'avèrerait ainsi déficitaire et viendrait encore accroître le passif.

Disons que si, dans les cinq ans qui suivent la présente décision, M. P1 revient à meilleure fortune, en dégageant de nouvelles ressources de sorte qu'un plan puisse être envisagé pour payer tout ou partie des dettes faisant l'objet de la présente remise, il aura l'obligation d'en aviser le médiateur ou le Tribunal du Travail.

Disons que si M. P1 ne respecte pas cette obligation, la présente décision pourra être révoquée à la demande du médiateur ou de tout créancier intéressé.

Constatons que la présente décision de remise de dettes met fin à dater de ce jour aux effets de la décision d'admissibilité, sauf retour à meilleure fortune ou révocation dans les cinq ans à venir.

Taxons l'état de frais et honoraires du médiateur à la somme de 353,44 € à charge du compte de médiation.

Invitons le médiateur, après prélèvement de ce montant à reverser le solde du compte de médiation à A1 à valoir sur la créance ante admissibilité de celui-ci.

Dès ce versement effectué, déchargeons le médiateur de son mandat.

Disons que M. P1 retrouvera immédiatement la pleine disposition de son patrimoine et pourra percevoir seul ses revenus.

Invitons le greffe à faire mentionner la présente décision sur l'avis de règlement collectif de dettes conformément à l'article 1675/14 § 3 du Code judiciaire.

Disons le présent jugement exécutoire par provision nonobstant tout recours sans caution ni cantonnement.

Prononcé à l'audience publique de la sixième chambre du Tribunal du travail de LIEGE, division de Huy, le DIX HUIT MARS DEUX MILLE VINGT-QUATRE.